



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 20 mai 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – VASSIER Georges – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 190 : USGA Vienne 1 – FC Limonest 2 – Futsal – D 2 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2019

Réserve confirmée par le club de USGA Vienne par courriel.



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

- **Affaire N° 191 : St Romain de Popey 1 – FC Vénissieux 3 – Seniors – D 2 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2019

Réserve confirmée par le club de St Romain de Popey par courriel.

- **Affaire N° 192 : AS Pusignan 1 – Chandieu Heyrieux 2 – Seniors – D 4 – Poule E**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

- **Affaire N° 193 : JS Irigny 1 – AL Mions 2 – Seniors – D 2 – Poule A**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 12/05/2019

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

- **Affaire N° 195 : FC Limonest 2 – Ent Hte Azergues 1 – U 17 – D 4 – Poule B – Phase 2**

Motif : Absence de FMI – Rencontre du 11/05/2019

Réserve confirmée par le club de Ent Hte Azergues par courriel.

EVOCATION

Affaire N° 194 : Pays l'Arbresles 1 – CASCOL 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 11/05/2019

Evocation du club du CASCOL par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 177 : CS OZON – FC Sud Ouest 69 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendu – Rencontre du 05/05/2019

Evocation du club de CS Ozon Lyon par courriel.

Le club du CS Ozon porte évocation sur la participation du joueur :

PILLOUD Cédric licence n° 2759114711 susceptible d'être suspendu 1 matchs fermes suite à 3 avertissements date d'effet du 29/04/2018

La CR demande au club du FC Sud Ouest 69 de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 20/05/2019.

Sans réponse du club FC Sud Ouest 69 et après vérification du calendrier de l'équipe 2 (Seniors – D 3 – poule F) de ce club, le joueur PILLOUD Cédric licence n° 2759114711 n'avait pas purgé sa suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu au club FC Sud Ouest 69 (-1pt), amende ce club de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de CS Ozon et reporte le gain du match au club CS Ozon (3pts) sur le score de 1 à 0.

La CR suspend le joueur PILLOUD Cédric 1 match ferme à compter du 27/05/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 180 : Bron Grand Lyon 2 – CS Méginand 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club du CS Méginand par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – R 2 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

Affaire N° 186 : Rillieux Olympique – Neuville sur Saône 2 – U15 – D 4 – Poule E

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de Rillieux Olympique par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Neuville S/Saône (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 187 : El. S. de Gleizé – FC Bord de Saône – seniors – D 3 – Poule C

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de El. S. de Gleizé par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bord de Saône (Seniors – R 2 – poule D) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 3 – poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 190 : USGA Vienne 1 – FC Limonest 2 – Futsal – D 2 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2019

Réserve confirmée par le club de USGA Vienne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Limonest (Futsal – R 2 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 8-B des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 191 : St Romain de Popey 1 – FC Vénissieux 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2019

Réserve confirmée par le club de St Romain de Popey par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vénissieux FC (Seniors – R 2 – poule E) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 192 : AS Pusignan 1 – Chandieu Heyrieux 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/05/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chandieu Heyrieux (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR et l'article 151 alinéa 1 de la FFF.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 193 : JS Irigny 1 – AL Mions 2 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 12/05/2019

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

Après vérification au fichier des licences de la LAURA Foot, le club de JS Irigny possède 4 mutations dont 1 hors délai :

PHAROSE Mike licence n° 2909314469 enregistrée le 09/07/2018

BELDJOUDI Yacine licence n° 2598618743 enregistrée le 09/07/2018

BAGGOUR Tahar licence n° 2544310699 enregistrée le 04/07/2018

CAPITA AUGINO Kenny licence n° 2548606958 enregistrée le 19/11/2018 HP

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 194 : Pays l'Arbresles 1 – CASCOL 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 11/05/2019

Evocation du club du CASCOL par courriel.

Evocation sur l'ensemble des joueurs après match.

L'article 12 – B du RS du DRL indique que l'évocation n'est possible que pour les motifs suivants :

Fraude sur l'identité des joueurs,

Falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

En conséquence, la CR rejette l'évocation du CASCOL et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 195 : FC Limonest 2 – Ent Hte Azergues 1 – U 17 – D 4 – Poule B – Phase 2

Motif : Absence de FMI – Rencontre du 11/05/2019

Réserve confirmée par le club de Ent Hte Azergues par courriel.

La CR demande au club de Limonest de bien vouloir lui fournir pour le lundi 28/05/2019 dernier délai, des explications concernant la non utilisation de la FMI, la non présentation des licences concernant cette rencontre.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD